



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 42005

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des plus-values de cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En vertu des dispositions prévues à l'article 71 de la loi de finances pour 1996, les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées à compter du 1er janvier 1996 sont imposables dès le premier franc, quel que soit le montant des cessions. En outre, le seuil de cession au-delà duquel les plus-values sur les autres valeurs mobilières et participations inférieures à 25 p. 100 sont imposables est fixé à 200 000 francs pour les plus-values réalisées en 1996 et à 100 000 francs pour celles réalisées à compter du 1er janvier 1997. Entre autres raisons, ces seuils de cession ont été instaurés afin de compenser le fait que, dans le calcul de la plus-value réalisée, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire, à l'inverse de ce qui prévaut en matière de plus-values immobilières. En l'état actuel du dispositif, il est loisible de penser que, dès 1998, les seuils de cession seront supprimés. Or, si tel est le cas, ce ne seront plus les seules plus-values réelles qui seront imposées, mais également la dépréciation de la monnaie. Cette perspective suscite naturellement une vive inquiétude parmi les ménages qui détiennent des OPCVM, dont l'encours total s'élève à plus de 2 700 milliards de francs. C'est la raison pour laquelle s'il entend prendre des mesures, par exemple dans la prochaine loi de finances, tendant à maintenir des seuils de cession au-delà de 1997.

Texte de la réponse

La loi du 19 juillet 1976, qui prévoyait la prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention pour l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, n'a jamais pu être appliquée en raison de la complexité de sa mise en œuvre qui impliquait, compte tenu de la fongibilité des titres, la tenue d'un inventaire indiquant pour chacun d'eux la date et le prix d'acquisition. Comme l'a voulu le législateur en 1978, les gains de cession de valeurs mobilières sont donc déterminés par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition sans autre correctif. En contrepartie, la loi prévoit l'application d'un taux d'imposition modéré (16 %) et la fixation d'un seuil de cession en deçà duquel les plus-values correspondantes ne sont pas imposées. La suppression à compter du 1er janvier 1996 du seuil spécifique prévu pour l'imposition des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation ainsi que la baisse progressive du seuil général applicable aux autres valeurs mobilières, fixé à 200 000 francs pour les plus-values réalisées en 1996 puis 100 000 francs à compter du 1er janvier 1997, ont pour but de rééquilibrer la taxation de l'épargne par rapport à la taxation des revenus du travail. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces seuils ni les modalités d'imposition de l'épargne investie en valeurs mobilières.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42005

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4216

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 515